

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE****Le Maire de la commune de LA ROQUE GAGEAC****Portant interdiction temporaire d'accès à la plage des Pendoilles
en raison d'un danger imminent**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant qu'un ou plusieurs arbres situés à proximité immédiate de l'espace naturel des Pendoilles présentent un risque de chute en raison de leur état sanitaire et/ou de leur stabilité ;

Considérant que cette situation constitue un danger grave et immédiat pour les usagers de la plage et des berges de la rivière ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité ;

ARRÊTE 2026 / 35

Article 1 : L'accès aux berges de la rivière Dordogne, au lieu-dit les Pendoilles, est interdit à toute personne à compter du 03 juillet 2026, dans le périmètre précisé dans l'article 2 et jusqu'à la levée de la présente mesure.

Article 2 : Cette interdiction comprend :

- le stationnement et la présence du public dans le périmètre matérialisé par la signalisation mise en place par la commune ;
- toute activité de baignade, de détente ou de loisirs dans cette zone.

Article 3 : La présente interdiction demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation des travaux ou interventions permettant de supprimer le risque de chute des arbres et fera l'objet d'un arrêté de levée dès que les conditions de sécurité seront rétablies.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire, la police municipale, la gendarmerie nationale ainsi que toute autorité compétente sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROQUE GAGEAC, le 3 juillet 2026
Le Maire, Jérôme PEYRAT

